

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1897

présenté par  
M. Germain

-----

**ARTICLE 10**

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« engage tous les trois ans »

les mots :

« peut engager ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de faire de la négociation triennale sur la mobilité interne une simple possibilité : si les entreprises doivent s'approprier la démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), celle-ci n'a pas vocation à intégrer nécessairement un volet relatif à la mobilité interne.